

**AVENANT N°4 À L'ACCORD DU 10 JUILLET 2009 RELATIF AU RÉGIME DE  
PRÉVOYANCE DES INTERIMAIRES NON CADRES ET A L'ANNEXE  
RÈGLEMENT INTERIEUR DU FONDS DE SOLIDARITE PROFESSIONNELLE**

Il est tout d'abord rappelé que l'accord du 10 juillet 2009, relatif au régime de prévoyance des intérimaires non cadres, ci-après appelé « l'accord » est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et a ensuite été modifié par trois avenants datés des 23 juin 2011, 14 janvier 2014 et 27 juin 2014.

L'avenant n°3 daté du 27 juin 2014 au régime de prévoyance des intérimaires non cadres avait pour objectif de mettre en conformité le régime de prévoyance des intérimaires non cadres avec les nouvelles règles posées par la Direction de la Sécurité sociale.

Cette modification temporaire avait pour unique objet de répondre à une nouvelle doctrine de l'administration en matière d'exclusion d'assiette de cotisations de Sécurité sociale. Cet avenant temporaire a été conclu afin de laisser aux Partenaires sociaux le temps de s'entendre sur des mesures pérennes permettant de préserver l'équilibre du régime et d'assurer sa conformité aux dispositions légales et réglementaires avant cette date.

Au vu des montants constatés dans les réserves du régime des intérimaires non cadres et dans la perspective de diminuer ces montants, les Partenaires sociaux ont décidé de prendre les mesures temporaires suivantes.

**Article 1 - Délai de carence**

**Article 1.1 - Révision de l'article 1.1.2 : Délai de carence**

À l'article 1.1.2 de l'accord, la disposition instaurant un délai de carence de sept jours pour bénéficiaire d'une indemnité complémentaire au titre d'un arrêt de travail, est modifiée.

En conséquence, le délai de carence est ramené à 4 jours pendant toute la durée d'application du présent avenant. L'indemnité complémentaire est due à compter du 5<sup>ème</sup> jour calendaire d'incapacité de travail telle que mentionnée sur le certificat médical.

Le reste de l'article est inchangé.

**Article 1.2 - Révision des intitulés des chapitres 1 et 2 du titre II**

Aux chapitres 1 et 2 du titre II, les intitulés instaurant une durée d'indemnisation de 88 jours sont remplacés par une durée de 91 jours.

**Article 1.3 - Révision des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.4.2, 1.1.5, 2.1.1, 2.1.4.2, 2.2.1**

Aux articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.4.2, 1.1.5, 2.1.1, 2.1.4.2, 2.2.1, les dispositions instaurant une durée d'indemnisation de 88 jours sont modifiées.

La durée d'indemnisation est portée de 88 jours à 91 jours.



#### **Article 1.4 - Révision des articles 1.1.4.1, 2.1.4.1**

Aux articles 1.1.4.1 et 2.1.4.1 les dispositions instaurant une durée d'indemnisation de 58 jours sont modifiées.

La durée d'indemnisation est portée de 58 jours à 61 jours.

#### **Article 2 - Extension de couverture pendant les congés payés**

##### **Article 2.1 - Révision de l'article 1.1.1 : Bénéficiaires**

Les dispositions de l'article 1.1.1 restent inchangées et sont complétées des deux alinéas suivants :

L'arrêt est réputé être intervenu pendant la durée du contrat de mission lorsqu'il survient au cours d'une période de jours ouvrés immédiatement postérieurs à la date de fin de mission appréciée en fonction du nombre d'heures ayant donné lieu au calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés au titre de chaque mission. L'extension de couverture se calcule à raison d'un jour ouvré pour 70 heures de travail dans la limite de 25 jours ouvrés.

Lorsque l'organisation des missions de travail temporaire aboutit à un enchaînement de contrats générant des périodes d'intermission pouvant être qualifiées de repos hebdomadaire, l'extension de couverture se calcule en prenant en compte les contrats successifs.

La condition des 70 heures par jour d'extension de couverture s'applique en fonction du nombre d'heures effectif (hors «équivalent temps» tel que prévu au dernier alinéa de l'article 4.0.1 de l'accord).

##### **Article 2.2 - Révision du préambule du titre 1 chapitre 4**

Les dispositions du préambule restent inchangées et sont complétées des trois alinéas suivants:

Le décès est réputé être intervenu pendant la durée du contrat de mission lorsqu'il survient au cours d'une période de jours ouvrés immédiatement postérieurs à la date de fin de mission appréciée en fonction du nombre d'heures ayant donné lieu au calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés au titre de chaque mission. L'extension de couverture se calcule à raison d'un jour ouvré pour 70 heures de travail dans la limite de 25 jours ouvrés.

Lorsque l'organisation des missions de travail temporaire aboutit à un enchaînement de contrats générant des périodes d'intermission pouvant être qualifiées de repos hebdomadaire, l'extension de couverture se calcule en prenant en compte les contrats successifs.

La condition des 70 heures par jour d'extension de couverture s'applique en fonction du nombre d'heures effectif (hors «équivalent temps» tel que prévu au dernier alinéa de l'article 4.0.1 de l'accord).



### **Article 3 - Rechute**

#### **Article 3.1 - Révision de l'article 2.1.6 : Rechute**

L'article 2.1.6 de l'accord est réécrit comme suit :

En cas de rechute d'un accident du travail (ou d'une maladie professionnelle) survenu au cours d'une mission, le salarié bénéficie d'une indemnisation complémentaire à celle versée par la Sécurité sociale selon les modalités prévues au présent chapitre.

#### **Article 3.2 - Création d'un article 1.1.6 : Rechute d'un accident de trajet**

En cas de rechute d'un accident de trajet survenu au cours d'une mission, le salarié bénéficie d'une indemnisation complémentaire à celle versée par la Sécurité sociale selon les modalités prévues au présent chapitre.

### **Article 4 - Portabilité des droits**

#### **Article 4.1 - Révision de l'article 4.0.7 : Portabilité des droits**

En application de l'article L911-8 du code de la Sécurité sociale, l'article 4.0.7 est réécrit comme suit :

Les salariés bénéficient du maintien à titre gratuit de la couverture instaurée par le présent régime en cas de cessation du contrat de travail, non consécutif à une faute lourde, ouvrant droit à la prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes :

- Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou le cas échéant des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondi au nombre supérieur sans pouvoir excéder 12 mois.
- Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à couverture complémentaire aient été ouverts chez le dernier employeur.
- Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période.

L'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties des conditions prévues au présent article.

L'organisme assureur établira un suivi technique de la charge de la portabilité sur le régime.



## **Article 5 - Fonds de solidarité professionnelle**

### **Article 5.1 - Révision de l'article 5.0.4. : Mise en place d'un fonds de solidarité professionnelle - Durée de reconnaissance de la maladie grave et redoutée**

À l'article 5.0.4 de l'accord, il est indiqué que les parties signataires du présent accord décident de la création d'un fonds de solidarité professionnelle afin de prendre en charge les salariés victimes d'une maladie grave et redoutée déclarée au cours des 15 jours suivant la fin de la mission.

Par le présent avenant, le délai de 15 jours est porté à 30 jours.

### **Article 5.2 - Révision de l'article 5.0.4. : Mise en place d'un fonds de solidarité professionnelle - Elargissement de l'objet du fonds de solidarité professionnelle**

L'article 5.0.4 de l'accord est complété des alinéas suivants :

L'objet du fonds est élargi à titre temporaire et expérimental à :

- La mise en œuvre d'actions de prévention santé qui concernent les problématiques de santé et de risques professionnels avec des programmes adaptés aux intérimaires.
- La mise en œuvre d'actions sociales ayant pour objet la prévention de la désinsertion sociale ou professionnelle des personnes exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle en tant que salarié intérimaire.

### **Article 5.3 - Révision de l'Annexe Règlement intérieur du fonds de solidarité professionnelle - Durée de reconnaissance de la maladie grave et redoutée**

À l'article 1 - Objet, il est indiqué qu'un fonds de solidarité professionnelle est créé au bénéfice des intérimaires non cadres et cadres en appui des régimes existants, afin de les indemniser en cas de maladie grave et redoutée, sans lien avec le travail, dont la reconnaissance intervient au cours d'une période de 15 jours suivant la fin de la mission.

Par le présent avenant, le délai de 15 jours est porté à 30 jours.

### **Article 5.4 - Révision de l'Annexe Règlement intérieur du fonds de solidarité professionnelle - Elargissement de l'objet du fonds de solidarité professionnelle**

L'article 1 - Objet est complété des alinéas suivants :

L'objet du fonds est élargi à titre temporaire et expérimental à :

- La mise en œuvre d'actions de prévention santé qui concernent les problématiques de santé et de risques professionnels avec des programmes adaptés aux intérimaires. Ces actions seront déterminées et pilotées par la CPNSST.
- La mise en œuvre d'actions sociales ayant pour objet la prévention de la désinsertion sociale ou professionnelle des personnes exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle en tant que salarié intérimaire. Ces actions seront déterminées et pilotées par le FASTT. Les partenaires sociaux de la branche, au sein du Comité Paritaire de Gestion du FASTT, définiront les modalités d'intervention au titre de ce financement complémentaire.

### **Article 5.5 - Révision de l'article 3 de l'Annexe Règlement intérieur du fonds de solidarité professionnelle - Financement**

À l'article 3 - Financement, il est prévu que les signataires de l'annexe Règlement intérieur du fonds de solidarité professionnelle peuvent réviser le budget dédié au fonds de solidarité professionnelle dans le cadre du Comité Paritaire de Suivi.

Par le présent avenant, les parties signataires conviennent d'attribuer une dotation supplémentaire au fonds de solidarité professionnelle de 550 000 €.

Le budget complémentaire exceptionnel dédié aux nouvelles mesures s'élèvera à :

- 1 000 000 € pour les actions de prévention santé,
- 2 000 000 € pour les actions sociales.

Ces dotations seront financées par les réserves de stabilité ou les réserves générales constituées dans le cadre de la gestion des régimes de prévoyance des salariés intérimaires cadres et non cadres, à hauteur d'une quote-part entre les réserves respectives des deux régimes à déterminer par les organisations signataires du présent avenant.

Les dotations font l'objet d'un suivi extra comptable qui sera présenté lors du Comité paritaire de suivi des régimes de prévoyance des intérimaires.

En cas d'épuisement des dotations, les signataires du présent accord se réuniront et détermineront, après examen des comptes de résultats des régimes de prévoyance des salariés intérimaires cadres et non cadres et sur proposition du Comité paritaire de suivi des régimes, le montant des nouvelles dotations nécessaires à l'alimentation du budget des actions sociales et de prévention santé.

Le reste de l'article est inchangé.

### **Article 5.6 - Révision de l'article 4 de l'Annexe Règlement intérieur du fonds de solidarité professionnelle - Conditions d'attribution**

L'article 4 de l'annexe est renommé : « conditions d'attribution des aides financières au titre des maladies redoutées ».

Cet article stipule que pour bénéficier du fonds de solidarité professionnelle la reconnaissance doit intervenir au cours d'une période de 15 jours suivant la fin de la mission.

Par le présent avenant, le délai de 15 jours est porté à 30 jours.

Le reste de l'article est inchangé.



## Article 6 - Taux d'appel

### Article 6.1 - Dispositions relatives à l'article 5.0.3 : Cotisations

L'article 5.0.3 est complété comme suit :

*«Un taux d'appel de 50% sera appliqué sur les cotisations afférentes aux périodes d'emploi à compter du 1er février et jusqu'au 31 décembre 2015.»*

*Rappel des taux contractuels*

<i>Salaires</i>	<i>Employeur</i>	<i>Salarié</i>
<i>&lt; Tranche A</i>	<i>0,355%</i>	<i>0,085%</i>
<i>&gt; Tranche A</i>	<i>0,31%</i>	<i>0,04%</i>

Taux appelés

<i>Salaires</i>	<i>Employeur</i>	<i>Salarié</i>
<i>&lt; Tranche A</i>	<i>0,178%</i>	<i>0,042%</i>
<i>&gt; Tranche A</i>	<i>0,155%</i>	<i>0,02%</i>

Le taux d'appel de 50 % s'applique également aux taux réduits visés par le renvoi 1 de l'article 5.0.3.1 intitulé Cotisations à la charge de l'employeur.

Le taux d'appel réduit, pendant la durée de son application, et à due concurrence, la cotisation effectivement due par les employeurs et les salariés.»

### Article 7 - Date d'effet - Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée.

À l'exception des articles 4 et 5, ses dispositions prennent effet le 1<sup>er</sup> février 2015 pour une durée de 11 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2015. À compter de cette date, les dispositions cesseront de produire effet et ne pourront en aucun cas être reconduites tacitement.

En conséquence :

- les dispositions de l'accord du 10 juillet 2009 et de ses avenants 1 et 2 continuent à s'appliquer pour tout sinistre dont le fait générateur est antérieur au 1<sup>er</sup> février 2015,
- tout sinistre intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sera régi par les dispositions de l'accord telles qu'elles existaient avant le 1<sup>er</sup> février 2015.

Toutefois, les dispositions contenues dans les articles 4 et 5 sont instaurées pour une durée indéterminée.

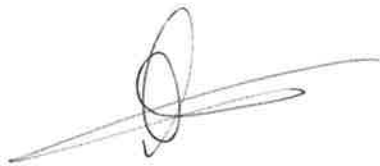
Conformément à l'article L.911-8 du code de la Sécurité sociale, les dispositions particulières mentionnées à l'article 4 - Portabilité des droits entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015. Elles s'appliqueront aux ruptures de contrat de travail notifiées à compter de cette date, ou au terme convenu des contrats de travail intervenant à compter de cette date.

**Article 8 - Formalités de dépôt**

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et d'extension conformément aux dispositions légales et réglementaires.

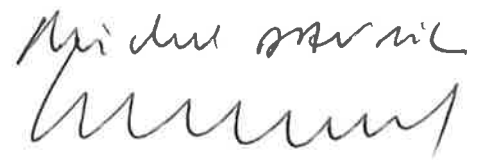
Fait à Paris, le 31 janvier 2015

CFDT- Fédération des services



CFTC-CSFV

CFE-CGC-FNECS



USI-CGT

CGT FO

PRISM'EMPLOI

